

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour la Déviation de Saint-Denis-sur-Sarthon (ADSDS)

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour buts :

Obtenir au plus vite une déviation de la route nationale 12 pour Saint-Denis-sur-Sarthon dans l'Orne (61).

Être un interlocuteur indispensable entre d'une part les habitants de Saint-Denis-sur-Sarthon et les usagers de la RN12 et d'autre part les pouvoirs publics pour tout ce qui concerne les projets et la réalisation de cette déviation.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie de Saint-Denis-sur-Sarthon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail, l'affichage public.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, ou de membres de droit :

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Peuvent être membres de droit la Municipalité de St-Denis-sur-Sarthon ou toute autre personne morale après approbation du Conseil d'Administration. Leur adhésion est également soumise à l'approbation des présents statuts.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

- Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association, en adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur et en s'acquittant de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (courrier électronique ou papier) à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Tout absent pourra être représenté par un mandataire, lui-même adhérent de l'association. Chaque mandataire ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.
- L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.
- Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.
- En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Le vote par procuration est autorisé. Tout absent du Conseil d'Administration pourra être représenté par un mandataire, lui-même élu au Conseil d'Administration de l'association. Chaque mandataire ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.
- La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un des membres, un Bureau composé de :
 - Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
 - Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;

- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 12 : Remboursement de frais

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Le quorum nécessaire pour prendre les décisions lors des assemblées extraordinaires est de 30% des adhérents, présents ou représentés. Chaque mandataire ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :
L'Assemblée Constitutive du 21-11-2014